



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementation zones 30 Km/h sur la commune
de GONDECOURT

Nous, Maire de la commune de Gondecourt,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.
- Vu** le Code de la route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,
- Considérant** les nombreux déplacements piétons et cyclistes et la nécessité d'une limitation de vitesse sur toutes les voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers,
- Considérant** les portions importantes des voiries communales et départementales déjà limitées à 30 Km/h occasionnant de nombreux changements de vitesse, ainsi que des incohérences dans la signalisation entraînant une confusion dans l'interprétation des automobilistes,
- Considérant** que la généralisation de la « priorité à droite » sur la commune nécessite une limitation à 30 Km/h aux intersections concernées,
- Considérant** la nécessité de préserver la qualité environnementale du centre-ville et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une circulation apaisée,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent enregistré sous le N° 2019 / P87.

ARTICLE 1 : La Zone 30 Km/h est élargie à la quasi-totalité de la commune de GONDECOURT, à l'exception des portions d'entrée de ville citées ci-dessous restant limitées à 50Km/h, à savoir :

- **RD39 Rue Nationale en provenance de Seclin, jusqu'avant le carrefour avec les rues de Verdun et Joseph Poissonnier,**
- **RD62 Rue Jean-Baptiste Marquant en provenance de Chemy, jusqu'avant le carrefour avec les rues de Chemy et Jeanne Oliger,**
- **RD62 Rue de la Barre (prolongée) en provenance de Wavrin jusqu'au n° 87 de la rue de la Barre,**
- **D147 Route d'Houplin, jusqu'au n° 15 de la route d'Houplin,**

La Zone Industrielle, rues Denis Papin, Pierre & Marie Curie, et Gay-Lussac, reste limitée à 45 km/h.

La rue Jeanne d'Arc reste limitée à 20 km/h jusqu'à l'angle avec la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Gondecourt,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Phalempin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 26 Août 2019



Le Maire



Régis BUÉ

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de France,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompier de Seclin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Au SAMU Régional de Lille,
- Au réseau de bus Arc en Ciel.